

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_2099**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **80ÈME ANNIVERSAIRE DE LA LIBÉRATION ET CÉRÉMONIE INTERNATIONALE : PARKINGS CITÉ DE LA MER, ESPLANADE PAUL MINARD, DIGUE DU PORT CHANTEREYNE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
VU la demande de la Direction des relations publiques en date du 28 mai 2024,  
CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

### **ARRÊTE DU 5 JUIN 2024 – 18H AU 7 JUIN 2024 – 19H**

#### **ARTICLE 1 – STATIONNEMENT**

Du 5 juin 2024 à 18h au 7 juin 2024 à 19h : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux manifestations :

- Parkings de la Cité de la Mer ;
- Esplanade Paul Minard ;
- Digue du Port Chantereyne.

#### **ARTICLE 2 – CIRCULATION**

Du 6 juin 2024 à 18h au 7 juin 2024 à 19h : La circulation de tous les véhicules est interdite :

- Parkings de la Cité de la Mer ;
- Esplanade Paul Minard ;
- Allée du Président Menut ;

Le 7 juin 2024 de 7h à 19h : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la digue du Port Chantereyne.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations.

Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,  
Pierre-François Lejeune**